

Statuts

De la Société de Développement Du Mont-sur-Lausanne

CHAPITRE I

But et organisation

Article 1

La Société de Développement du Mont-sur-Lausanne, fondée le 3 avril 1946, est une « Association » au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a pour le but de s'intéresser à tout ce qui se rapporte au développement et à la prospérité de la Commune du Mont-sur-Lausanne. Elle a son siège au Mont-sur-Lausanne.

Article 2

La société comprend des membres actifs et des membres honoraires. Pour être membre actif, il faut verser la cotisation annuelle. Les membres sont des personnes physiques ou morales.

Article 3

Peuvent être nommées membres honoraires les personnes qui auront rendu à la société des services signalés. Ces membres sont exonérés des contributions.

Article 4

Peuvent être nommés membres à vie, les personnes physiques ou morales, qui auront versé une contribution de CHF 1'000.00 au minimum. Il est tenu un registre des membres à vie.

Article 5

Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements de la société, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Article 6

Le membre qui ne paie plus sa cotisation annuelle est réputé être démissionnaire.

Article 7

Tout sociétaire privé de ses droits civiques par jugement pénal est réputé être exclu de la société. Tout sociétaire peut être exclu par l'assemblée générale pour des justes motifs. Le cas échéant, la décision d'exclusion doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

CHAPITRE II

Organes de la société

Article 8

Les organes de la société sont :

- A) l'assemblée générale,
- B) le comité
- C) la commission de vérification des comptes.

A. Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le premier semestre sur convocation écrite du comité. L'assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Trente sociétaires peuvent aussi demander par écrit la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 9 (nouveau)

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le premier semestre. La convocation des membres à l'assemblée générale est publiée sur le site internet de la société et dans l'édition tous ménages du journal communal « Aux 4 coins du Monts » qui précède l'assemblée. L'assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Trente sociétaires peuvent aussi demander par écrit la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 10

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) examen et approbation du rapport du comité sur la gestion pendant l'exercice écoulé ;
- b) examen et approbation des comptes et du rapport de vérification ;
- c) renouvellement du comité et de la commission de vérification des comptes ;
- d) fixation de la cotisation annuelle ;
- e) discussion sur des questions d'intérêts général et propositions individuelles.

Article 11

L'assemblée générale élit :

- le Président du comité à la majorité absolue,
- les autres membres du comité au scrutin de liste et à la majorité relative.

Les élections peuvent aussi avoir lieu par acclamations.

25% des membres présents au moins peuvent demander l'élection au scrutin secret.

B. Comité

Article 12

La société est administrée par un comité composé au minimum de cinq membres mais au maximum de neuf. En fait partie de droit le Président de l'Union des Présidentes des sociétés locales du Mont-sur-Lausanne ». Les autres membres sont élus pour une année et rééligibles.

Article 12 (nouveau)

La société est administrée par un comité composé au minimum de cinq membres. En fait partie de droit le Président de l'Union des Présidents des sociétés locales du Mont-sur-Lausanne ». Les autres membres sont élus pour une année et rééligibles.

Article 13

Le comité se constitue lui-même en désignant :

- a) le vice-président ;
- b) le secrétaire
- c) le caissier.

Avec le Président, il forment le bureau dont les attributions sont de gérer les affaires courantes.

Article 14

Les membres du bureau représentent la société par leur signature collective à deux.

Article 15

Le Président prépare et dirige l'assemblée générale et les séances du comité. Il convoque les membres du comité.

Article 16

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance et prend soin des archives. Il remet celles qui présentent un intérêt pour l'histoire communale au Greffe municipal, ponctuellement sur décision du comité.

Article 17

Le caissier tient les comptes et gère le fonds social. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18

Le fonds social se compose :

- a) de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale ;
- b) des contributions des membres à vie, des dons, souscriptions et legs ;
- c) des subsides de corporation ou de la Commune.

La fortune de la société est placée en banque sur décision du comité. Le caissier n'en dispose, dans la règle, qu'avec la signature du Président, à son défaut, d'un autre membre du bureau.

Article 19

Le comité se réunit en séance ordinaire toutes les fois que le Président le juge nécessaire ou que trois de ses membres le demandent. Le comité délibère valablement lorsque cinq de ses membres sont présents.

C. Commission de vérification des comptes

Article 20

La commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'un suppléant, nommés pour une année. Lors de chaque assemblée générale ordinaire, un membre de la commission n'est pas rééligible ; il est remplacé par le deuxième membre de la commission, le suppléant prenant la place de ce dernier et ainsi de suite.

Article 21

La commission de vérification des comptes présente son rapport annuel lors de l'assemblée générale ordinaire. Le rapport est soumis à l'approbation de l'assemblée qui donne décharge au caissier de la bonne exécution de son mandat.

CHAPITRE III

Révision des statuts – dissolution

Article 22

Tout changement aux présents statuts devra être admis par les deux tiers des membres présents en assemblée générale convoquée pour cela.

Article 23

La dissolution de la société ne pourra être prononcée que par une assemblée générale convoquée pour cet objet. Elle devra être votée par les trois quarts des membres présents.

Toutefois, si cette assemblée ne réunit pas le quart des membres, une nouvelle assemblée sera convoquée, dont la décision sera valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 24

En cas de dissolution, l'avoir social devra être consacré à des œuvres d'utilité publique intéressant la Commune du Mont-sur-Lausanne

Article 25

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque sociétaire.

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive du 3 avril 1946, modifiés par l'assemblée générale du 1^{er} mars 2000.

Article 25 (nouveau)

Les présents statuts seront publiés sur le site internet de la société ou remis par écrit à chaque sociétaire qui en fera la demande.

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive du 3 avril 1946, modifiés par les assemblées générales du 1^{er} mars 2000 et 17 février 2010.

Le Mont-sur-Lausanne, le 17 février 2010

Le Président

La Secrétaire

Alexandre Cevey

Manuela Lehmann Chardonnens